



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement et Risques

N° 208/2019/DDT

**Portant prescriptions particulières à la déclaration concernant la dérivation du lit mineur du
ruisseau de Saint-Oger présentée par monsieur Stéphane MAIRE**

commune de DEYVILLERS

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n°356/18 du 7 mars 2018 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;

VU le dossier de déclaration établi au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 août 2018, présenté par monsieur Stéphane MAIRE et relatif à la dérivation du lit mineur du ruisseau le Saint Oger, sur la commune de DEYVILLERS ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles le 12 février 2019 et reçu le 14 février 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la stabilisation des aménagements et le bon écoulement des crues sur le secteur concerné ;

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée dans le délai de 15 jours fixé dans le courrier du 12 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Stéphane MAIRE de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de deux immeubles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.1.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 joint en annexe
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet ; 2° dans les autres cas</i>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 joint en annexe
3.2.2.0	<i>Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400m² et inférieure à 10000m²</i>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 joint en annexe

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières

Règles générales à respecter

Les ouvrages, les travaux et les conditions d'exploitation doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter l'impact sur le milieu récepteur ceci conformément au dossier déposé.

Calendrier:

Les travaux sur le nouveau lit devront impérativement être réalisés au moins 4 mois avant la fermeture du lit actuel afin d'assurer la reprise de la végétation en berge et la stabilité des matériaux du fond du lit. La mise en oeuvre des travaux d'obturation du lit actuel ne pourra débuter que lorsque les berges et le fond du nouveau lit seront stabilisés et en tout état de cause entre le 1er avril et le 31 octobre.

Dispositions à respecter avant les travaux :

Implantation: Le nouveau lit sera implanté sur le site par mise en place de jalons permettant d'identifier l'axe du cours d'eau. A l'issue de l'implantation, le nouveau tracé fera l'objet d'une validation par le service de police de l'eau.

Dispositions à respecter pendant les travaux

Les travaux d'ouverture du nouveau lit seront réalisés en assec total avec conservation de bouchons étanches en amont et en aval du nouveau tronçon.

Les matériaux terreux extraits seront disposés en dehors de la zone inondable.

Avant la mise en eau du nouveau lit, un filtre sera mis en place à la sortie de la propriété afin de limiter le départ des sédiments. La mise en eau sera réalisée en période d'étiage, lentement et progressivement et sur une durée assez longue pour limiter le transport de sédiments.

Lorsque le nouveau lit sera en service, des matériaux seront disposés dans un premier temps à l'extrémité amont du lit actuel, puis, après ressuyage, à l'extrémité aval. Une êche de sauvetage sera alors réalisée dans l'ancien lit. Cette pêche reste sous la responsabilité du pétitionnaire et à ses frais. Les poissons récoltés seront remis dans les eaux libres à l'amont des travaux.

Le lit actuel sera partiellement comblé à l'aide des matériaux extraits lors de la création du nouveau lit. Une forme stabilisée et enherbée sera conservée à l'emplacement de l'ancien lit afin de permettre les écoulements en crue.

Si un pompage est réalisé lors de la création du nouveau lit, les eaux d'exhaure seront rejetées en berge dans un dispositif de rétention et d'abattement des matières en suspension.

Contrôle des installations

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait.

Le non-respect de ces prescriptions peut également être sanctionné conformément à l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

Des contrôles de la qualité des eaux rejetées pourront être réalisés à la demande du service police de l'eau, à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

Si les résultats de ces contrôles faisaient apparaître des aménagements incompatibles, les mesures adéquates pourraient être imposées pour remédier à ces dysfonctionnements.

Transmission des données

Le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau, par courrier :

- la date de début des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage ;
- la date de fin de création du nouveau lit du cours d'eau dans un délai de 15 jours à compter de la fin des travaux ;
- un plan de récolement de ces travaux (plan total des aménagements) réalisé par un géomètre, sur support papier, dans un délai maximal de 6 mois après la fin des travaux.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de DEYVILLERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le dossier de déclaration et une copie du présent arrêté seront transmis à la Mairie de la commune de DEYVILLERS ou l'opération doit être réalisée.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie de la commune de DEYVILLERS.

Épinal, le **0 5 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et
par délégation,
La Cheffe du Service Environnement et Risques,


N. KOBES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.